

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/2010/19

26 octobre 2010

Original : allemand/anglais/français

RID: 49^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses
(Luxembourg, 2 au 4 novembre 2010)

Objet : Paragraphe 5.4.1.2.2 d) du RID

Proposition de l'Union internationale des Chemins de fer (UIC)

Introduction

1. Le paragraphe 5.4.1.2.2 d) du RID oblige les expéditeurs de wagons-citernes, de citernes mobiles et conteneurs citernes remplis de gaz liquéfiés réfrigérés à inscrire la déclaration suivante sur le document de transport :

« Le réservoir est garanti isolé pour que les soupapes de sécurité ne puissent pas s'ouvrir avant le (date acceptée par le transporteur) ».

2. Il ne ressort pas clairement du texte de la disposition si cette inscription s'impose uniquement pour les wagons-citernes, citernes mobiles et conteneurs-citernes chargés ou si elle vaut également pour les wagons-citernes, citernes mobiles et conteneurs-citernes vides non nettoyés.

3. À l'initiative de DB Schenker Rail Deutschland AG, cette question a été examinée en Allemagne dans le cadre du groupe de travail Classe 2 du comité permanent Transport de marchandises dangereuses (GTMD). À ce sujet, il ressort du procès-verbal de la réunion du 26.08.2009 que :

« Le déclenchement et la décompression, pendant la circulation du train, de soupapes de sécurité de wagons citernes à gaz vidangés ne posent pas de problème en principe, sachant que lors d'un arrêt dans un tunnel ou à l'air libre à un endroit défavorable (par ex. emprises d'une gare), on ne peut garantir ni l'absence de formation d'atmosphère à oxygène raréfié, ni

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

l'absence de mise en danger potentielle des personnes. »

4. L'inscription prescrite sur le document de transport doit assurer que
 - l'expéditeur se concerte avant le début du transport avec le transporteur sur la durée programmée de l'acheminement (voir RID, section 7.5.11, disposition spéciale CW 30)
 - le remplisseur, d'entente avec l'expéditeur, remplit la citerne de manière à ce que les soupapes de sécurité ne se déclenchent pas avant l'arrivée prévue de l'envoi chez le destinataire
 - le transporteur puisse, en cas de retard survenu pendant l'acheminement, gérer l'acheminement des envois de manière à ce qu'ils atteignent le destinataire avant la date inscrite.
5. La pratique sur le terrain a cependant montré des cas où les soupapes de sécurité se sont ouvertes avant la date indiquée sur le document de transport. Ce phénomène peut avoir plusieurs causes différentes :
 - L'expéditeur, par exemple en cas de réexpédition de citernes mobiles dans les ports maritimes, ne dispose d'aucune information sur le temps de retenue de référence et inscrit une date « convenable » en tenant compte de la durée du transport.
 - Les soupapes de sécurité se déclenchent, parce que (par ex.) les isolations ou les soupapes sont elles-mêmes défectueuses.
 - Remplissage non conforme de la citerne.
6. Qu'une inscription figure ou non sur le document de transport, ou bien que la date inscrite soit dépassée ou non, l'ouverture des soupapes de sécurité constitue toujours une anomalie qu'il faut d'examiner avant le repris du transport, car on ne peut exclure d'emblée les défaillances techniques (voir 1.4.2.2.4 RID).
7. Lors de la 40^{ème} session de la Commission d'experts du RID (Sinaia, 17 au 21 novembre 2003), la question de la nécessité de l'inscription imposée par le paragraphe 5.4.1.2.2 d) du RID pour les soupapes de sécurité a été examinée sur proposition de l'Autriche.
8. Le rapport A 81-03/501.2004 du 31 janvier 2004 indique :

« Transport de gaz liquéfiés réfrigérés

Document : OCTI/RID/CE/40/6e) (Autriche) (voir également l'annexe à ce document)

82. Le représentant de l'Autriche a présenté les arguments qui militent en faveur de la suppression de l'indication relative à l'ouverture des soupapes pour les gaz liquéfiés réfrigérés, en relevant que cette disposition soulève plus de problèmes qu'elle n'en résout du point de vue sécurité.
83. Fort de l'appui de 13 des 17 réseaux ferroviaires du Groupe d'experts RID de l'UIC, le représentant de l'UIC a demandé le maintien de cette disposition pour des raisons de sécurité (remise en conformité en cas d'irrégularités, information des producteurs pour qu'ils puissent réagir de manière appropriée).
84. Suite à la discussion le représentant de l'Autriche a retiré sa proposition, mais il a préconisé de résoudre des problèmes au niveau de la réglementation. Etant donné que le problème se pose également pour les conteneurs-citernes et concerne ainsi également l'ADR, le Président a proposé de confier cette tâche au groupe de travail « citernes » de la Réunion commune. »

Proposition :

9. La Commission d'experts du RID est priée d'examiner si la disposition du paragraphe 5.4.1.2.2 d) est nécessaire quant au principe et, dans l'affirmative, si elle est d'office applicable également aux transports de wagons-citernes, citernes mobiles et conteneurs-citernes vides non nettoyés. Si ladite disposition doit également s'appliquer aux transports de wagons-citernes, citernes mobiles et conteneurs-citernes vides non nettoyés, le paragraphe 5.4.1.2.2 d) devrait l'exprimer sans ambiguïté.
 10. Si la Commission d'experts du RID estime indispensable sur le fond de maintenir ces dispositions, la Réunion commune devrait, à l'instar de ce qui a été décidé lors de la 40^{ème} session de cette même commission, examiner s'il importe de reprendre également dans l'ADR/ADN des prescriptions similaires en particulier pour les citernes citernes.
 11. Si la Commission d'experts du RID juge possible de supprimer les dispositions du paragraphe 5.4.1.2.2 d) (ainsi que la disposition spéciale CW 30 correspondante), la Réunion commune devrait se prononcer sur la nécessité ou non d'introduire des prescriptions pour les wagons-citernes et conteneurs-citernes concernant le temps de retenue réel et le temps de retenue de référence, par analogie aux prescriptions de la sous-section 4.2.3.7 resp. du paragraphe 6.7.4.2.8 pour les citernes-mobiles.
-

RID : 40^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses
(Sinaia (Roumanie), 17-21 novembre 2003)

Objet : RID, Indication relative à l'ouverture des soupapes de sécurité pour les wagons-citernes et conteneurs-citernes de gaz liquéfiés réfrigérés

Proposition de l'Autriche

RÉSUMÉ

Résumé analytique

La réglementation actuelle du 5.4.1.2.2 d) du RID prévoit, pour les wagons-citernes et conteneurs-citernes de gaz liquéfiés réfrigérés, une indication de l'expéditeur relative à l'ouverture des soupapes de sécurité.

Cette disposition (également en ce qui concerne les conteneurs-citernes), qui ne s'applique qu'au trafic ferroviaire, et qui en pratique d'une part ne remplit pas son objectif, et d'autre part cause différents problèmes, ne devrait plus longtemps apparaître dans le RID.

Mesures

Suppression du par. 5.4.1.2.2 d) du RID.

Documents

Rapport du groupe de travail sur le par. 1.1.4.2.2 du RID/ADR (INF. 38 de la Réunion commune RID/ADR de l'automne 2003).

Introduction

Le par. 5.4.1.2.2 d), dans la version actuelle, a la teneur suivante :

- d) Pour les wagons-citernes et les conteneurs-citernes contenant des gaz liquéfiés réfrigérés, l'expéditeur portera sur la lettre de voiture la mention suivante :

« LE RESERVOIR EST GARANTI ISOLE POUR QUE LES SOUPAPES NE PUISSENT PAS S'OUVRIR AVANT LE.....(date acceptée par le transporteur) ».

Comme la pratique l'a démontré, cette indication prescrite ne remplit pas son objectif, étant donné qu'une ouverture des soupapes peut se produire avant la date indiquée, pour toutes sortes de raisons. Il est ainsi possible que

- les isolations sont défectueuses,
- les soupapes de sécurité sont défectueuses,

- les gaz ont été remplis à une trop haute température,
- les calculs des temps d'ouverture sont sujets à erreurs, ou
- les dates d'ouverture indiquées sont surtout fondées, dans bien des cas, sur de pures estimations, d'après ce que l'on dit.

En l'occurrence les conteneurs-citernes représentent un problème supplémentaire. Ces derniers sont très souvent réexpédiés au cours de leur itinéraire réel, c.-à-d. que plusieurs lettres de voitures sont établies et que les nouveaux expéditeurs copient simplement cette remarque, sans savoir si cette date d'ouverture est exacte.

Un exemple peut encore mieux l'illustrer : un conteneur-citerne contenant de l'argon est transporté d'un port maritime vers une gare en Autriche. Le transport s'achève ici. L'envoi est réexpédié, le destinataire devient expéditeur du nouvel envoi. Des réexpéditions s'ensuivent vers deux autres gares jusqu'à ce que le conteneur-citerne parvienne finalement à destination, par ex en Grèce. Pour chaque nouveau transport le transporteur examine si la date d'ouverture des soupapes pour le transport en question est respectée. En trafic combiné précisément il arrive que les conteneurs-citernes doivent attendre un ou deux jours le prochain train direct. C'est pourquoi pour le premier transport il n'est pas exactement estimable pour l'expéditeur ou le transporteur quand le conteneur-citerne sera réellement au lieu de destination finale, ou l'expéditeur ou le transporteur n'a pas du tout les informations sur l'endroit où le conteneur-citerne sera finalement transporté.

Etant donné que des problèmes du type exposé se posent de plus en plus aux nombreux chemins de fer en Europe, surtout en été, la question se pose sur le bien-fondé d'une remarque sur laquelle on ne peut se fier que sous réserve, pour les raisons évoquées.

Proposition

Il est proposé de supprimer le par. 5.4.1.2.2 d).

Justification

- Sécurité : Etant donné que l'on ne peut en pratique se fier que sous réserve à cette indication, sa suppression ne représente pas une perte de sécurité.
- Faisabilité : La suppression représente un alignement sur les dispositions applicables à tous les autres modes de transport et rend caduque une disposition souvent à peine réalisable.
- Mesure transitoire : Ne semble pas nécessaire, étant donné que la transposition dans les six mois de la mesure transitoire générale (sous-section 1.6.1.1) est possible.
-